



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-057

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-06-29-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-185 du 29 Juin 2020 (7 pages) Page 3

43-2020-06-25-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-316 en date du 25 juin 2020
MODIFIANT L'ARRÊTE N° DDT-SEF-2016-26 portant agrément du président et du
trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
d'ALLÈGRE (2 pages) Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-25-003 - AP 2020-18 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif
aux opérations de dépannage et remorquage sur la RN88 entre Firminy et Cussac sur Loire
(17 pages) Page 14

43-2020-06-25-004 - Arrêté 2020-19 portant renouvellement de la composition de la
commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN88 entre
Firminy et Cussac sur Loire (3 pages) Page 32

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-06-29-001

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-185 du 29 Juin 2020

Arrêté préfectoral fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'europe et du castor d'eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégories 2 & 5 est INTERDIT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2020-185 EN DATE DU29 JUIN 2020..
FIXANT LA LISTE DES COURS D'EAU OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE
OU DU CASTOR D'EURASIE EST AVÉRÉE ET OÙ L'USAGE DES PIÈGES
DE CATÉGORIE 2 ET 5 EST INTERDIT

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-17 et R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la consultation du public effectuée du 3 juin 2020 au 23 juin 2020 sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.
Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 2 :

Dans le département de la Haute-Loire, les cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sont les suivants :

Toponyme	Description
LOUTRE	
Deages (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Allegron (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Allier (L')	Sur la totalité de son cours
Alzon (Ruisseau d')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	Sur la totalité de son cours
Ance (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	De l'étang du Repos à sa confluence avec la Fioule
Andrable (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Arçon (Ruisseau d')	Au droit du hameau de "Vermine" Cne d'Ally à sa confluence avec l'Allier
Arzon (L')	Sur la totalité de son cours, de son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire
Auze (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Auzon (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Avesne (L')	Au droit du hameau du "Bénéfice" Cne de St-Austremoine à sa confluence avec l'Allier
Barges (Ruisseau de)	De Barges à sa confluence avec la Méjeanne
Bave (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Beaume (La)	De 150 mètres en amont de Tourtinac jusqu'à sa confluence avec la Loire
Besque (La)	De "Labadie" au sud du hameau de Ganillon jusqu'à sa confluence avec l'Allier à Prades
Bêthe (La)	Du hameau des Ceyssoux à sa confluence avec la Loire
Bois d'arboux (Le)	Du lieu-dit "La Routisse" à sa confluence avec l'Allier à Allevier
Borne (La)	De la confluence des Borne Occidentale et Orientale jusqu'à sa confluence avec La Loire
Borne occidentale (La)	Depuis la confluence avec le ruisseau de Besses jusqu'à la confluence avec la Borne Orientale
Bourbouloux (Le)	De son entrée sur la Cne de St-Geneyx près du hameau de Rochemaure jusqu'à sa confluence avec la Borne
Buissonnet (Le)	De 700 mètres en amont de sa sortie de la forêt du Buissonnet à sa confluence avec la Seuge
Cè (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ceroux (Le)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Chalons (Le)	De la confluence de la Gazelle et du Lestigeollet à sa confluence avec La Crouce
Chamallère (Le)	De sa source pré d'Almance Cne de Félines jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Chandieu (Le)	Du moulin du Sap à la confluence avec l'Ance
Chanlat (Le)	De l'aval de sa traversée par la D181 à sa confluence avec le Granat
Chapeauroux (Le)	Depuis son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Chaux (Ruisseau des)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec La Crouce
Chèvre (La)	Du pied du Ronc du Crouzet jusqu'à sa confluence avec la Vriange
Chirat (Bief de)	Le bief de Chirat établi sur le Clavas
Courgoux (Le)	De 200 mètres en amont de Onnac Cne de St-Just-Prés-Brioude jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Crépoux (Le)	De 100 mètres en amont de son passage sous la D141 à sa confluence avec la Gourgeyre

Toponyme	Description
LOUTRE	
Cronce (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Cros (Le)	De sa confluence avec la Loire jusqu'à 60 mètres en amont
Crouzet (Le)	De 400 mètres en amont du hameau du Crouzet Cne de Thoras jusqu'à sa confluence avec le Panis
Dolalzon (Le)	Du hameau des Cherissee Cne de St-Christophe-sur-Dolalzon à sa confluence avec la Borne
Donaldès (Le)	Du carrefour de la D 985 qui le longe avec la VC allant à Reynaldès jusqu'à sa confluence avec le Panis
Dorette (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Doulon (Le)	Sur tout son cours depuis son entrée en Haute-Loire
Dunières (La)	De sa confluence avec le Saint-Julien jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Empèzes (Ruisseau des)	Depuis la confluence avec le ruisseau des Rabeyrolles jusqu'à la confluence avec l'Allier
Ferrère (Le)	De la confluence avec le ravin de Védrières à sa confluence avec La Sienne
Fioule (La)	Sur la totalité de son cours
Fouragettes (Ruisseau des)	De sa source au marais de la Sauvetat à sa confluence avec la Loire
Gagne (La)	Du Lac de Saint-Front jusqu'à sa confluence avec la Loire
Gazelle (La)	Sur la totalité de son cours
Gazelle (La)	Du lieu-dit "La Bessade" à la confluence avec Le Chalons
Gèrolle (La)	Sur tout son cours
Goulette (La)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 60 mètres en amont
Gourgueyre (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Gourlong (Le)	Sur une trentaine de mètres en amont de sa confluence avec l'Allier
Gouttes (Ruisseau des)	Sur 500 mètres en amont de sa confluence avec le Lestigeolet
Granet (Le)	Du chemin qui le traverse à gué depuis la D19, jusqu'à sa confluence avec le Temivol
Grange neuve (Ruisseau de la)	De 500 mètres en aval du hameau de "La grange neuve" à sa confluence avec le Lestigeolet
Holme (L')	De 200 mètres en amont du hameau de "Le Devez" jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lamandie (La)	Au droit du hameau de Montrecoux Cne de Connangles jusqu'à sa confluence avec la Senouire
Langougnole (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au pied de la tour de Mariac
Laussonne (La)	Du Hameau de "La Tourette" Cne de Laussonne jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lavalette (Barrage de)	Berges du barrage de Lavalette
Lembron (Le)	Du droit du hameau de Vaisse Cne de St-Georges-Lagricol à la confluence avec l'Ance
Lestigeolet (Le)	De sa confluence avec le ruisseau des Gouttes à celle avec le Chalons
Lidenne (Le)	Du lieu-dit "Chantelauze" où Le Lidenne reçoit le ruisseau de Chavanic à la confluence avec La Senouire
Lignon (Le)	De sa confluence avec le Salin jusqu'à sa confluence avec la Loire
Loire (Affluent RG de la Cne de Beauzac)	Du pied de "Le Ban" à sa confluence avec la Loire au lieu-dit "La Grange"
Loire (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Malaura (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Malaval (Le)	Sur la totalité de son cours
Malgascon (Le)	De sa confluence avec le ruisseau de la Morge jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Marsanges (Le)	De 200 mètres en amont du hameau de "Marmelisse" jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Méjeanne (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au Vésinat
Merdanson (Le)	De la station d'épuration de Présailles jusqu'à sa confluence avec la Gazelle à Pont d'Estaing
Merdenson (Le)	De la confluence avec l'Auze à Pont Rouge jusqu'à 800 mètres en amont au lieu-dit "Bols de Beley"
Merles (Ruisseau des)	Sur la totalité de son cours
Montclard (Le)	Du passage sous la VC reliant Montclard à la Chapelle de Montclard à sa confluence avec La Trinité
Montvieux (Le)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 75 mètres en amont
Morge (La)	Sur 1 Km en amont de sa confluence avec le Malgascon
Nadalès (Le)	Des ruines de Rochemonès à sa confluence avec la Loire à Valet
Noire (La)	De sa confluence avec le ruisseau de Roussou à celle avec le Ceroux
Orcival (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Ourbe (Ruisseau d')	Sur la totalité de son cours
Panis (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Pechey (Plan d'eau du)	Plan d'eau du Pechey - Cne de Siaugues-St-Marie

Toponyme	Description
LOUTRE	
Peyrusse (Le)	De sa confluence avec la Ramade jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Pontajou (Le)	D'un Kilomètre en amont de la ferme Bompari Cne de Grèzes à sa confluence avec la Seuge
Ramade (La)	De la confluence du ravin de Faugerolles avec le ruisseau du Cros jusqu'à sa confluence avec le Peyrusse
Reilhac (Le)	Au niveau de sa confluence avec l'Allier
Saduit (Le)	Sur tout son cours
Saint Front (Lac de)	Berges du Lac de St Front
Salin (Le)	Des narces de Chaudeyrolles jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Sauvetat (Marais de la)	Marais de la Sauvetat
Semène (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Senouire (La)	De son passage sous la D906 à sa confluence avec l'Allier à La Bageasse
Servillanges (Le)	De 500 mètres en aval de sa source à sa confluence avec le Pontajou
Seuge (La)	Sur tout son cours
Sianne (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
St Julien (Le)	De sa confluence avec le Clavas jusqu'à sa confluence avec la Dunières
Sugère (La)	Du hameau de la Garnasse Cne de St-Genèys-près-St-Paulien jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Sumène (La)	De sa confluence avec le ruisseau du Merlan à Sumène jusqu'à sa confluence avec la Loire
Tervinol (Le)	De 200 mètres en amont de son passage sous la D 126 à sa confluence avec l'Allier
Trinité (La)	Du moulin de Coutay à sa confluence avec le Doulon
Vendage (La)	Au droit du hameau de Vazellette Cne de St-Beauzire à la confluence avec l'Allier
Veyradeyre (Le)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Violette (La)	De l'aval du hameau de Montgon à la confluence avec l'Allagnon
Viriange (La)	De la confluence avec le "Val de la Planche" à sa confluence avec l'Ance
Voheuze (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
CASTOR	
Allier (L')	De la confluence du ravin de la "Queyre" avec l'Allier au pont de la RD 48 enjambant l'Allier au bourg de Saint Julien des Chazes
Allier (L')	Du pont de "Costet" à la confluence du ruisseau de "Maignacon" (en dessous du hameau de Truchon) avec l'Allier
Allier (L')	Du pont SNCF enjambant l'Allier au niveau du seuil de la "Bageasse" jusqu'au chemin allant du hameau de "Fourret" vers l'Allier
Allier (L')	De 550 mètres en aval du barrage hydroélectrique sur la commune de Vézézoux jusqu'à la sortie du département de la Haute-Loire en rive droite
Lignon (Le)	De la confluence du ruisseau des Merles, en limite des communes du Mazet-Saint-Voy et des Vastres, jusqu'au lieu-dit "Le Moulin de Boyer"
Lignon (Le)	De 100 mètres en amont de la confluence de la Dunières avec le Lignon jusqu'à celle du Lignon avec la Loire au niveau du pont de Lignon
Loire (La)	Du seuil sur la Loire au droit du hameaux de "Durianne" jusqu'à 300 mètres en aval du pont SNCF enjambant la Loire après le hameau de "Peyredeyre"
Loire (La)	Du chemin allant du hameau du "Fort" le long de la station d'épuration vers la Loire jusqu'au droit du village de "Ffaceleyre" situé rive gauche de la Loire

ARTICLE 3:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020 et abrogera l'arrêté DDT n°SEF 2019-196 du 11 juin 2019.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5:

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le président de l'association des piégeurs de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet,

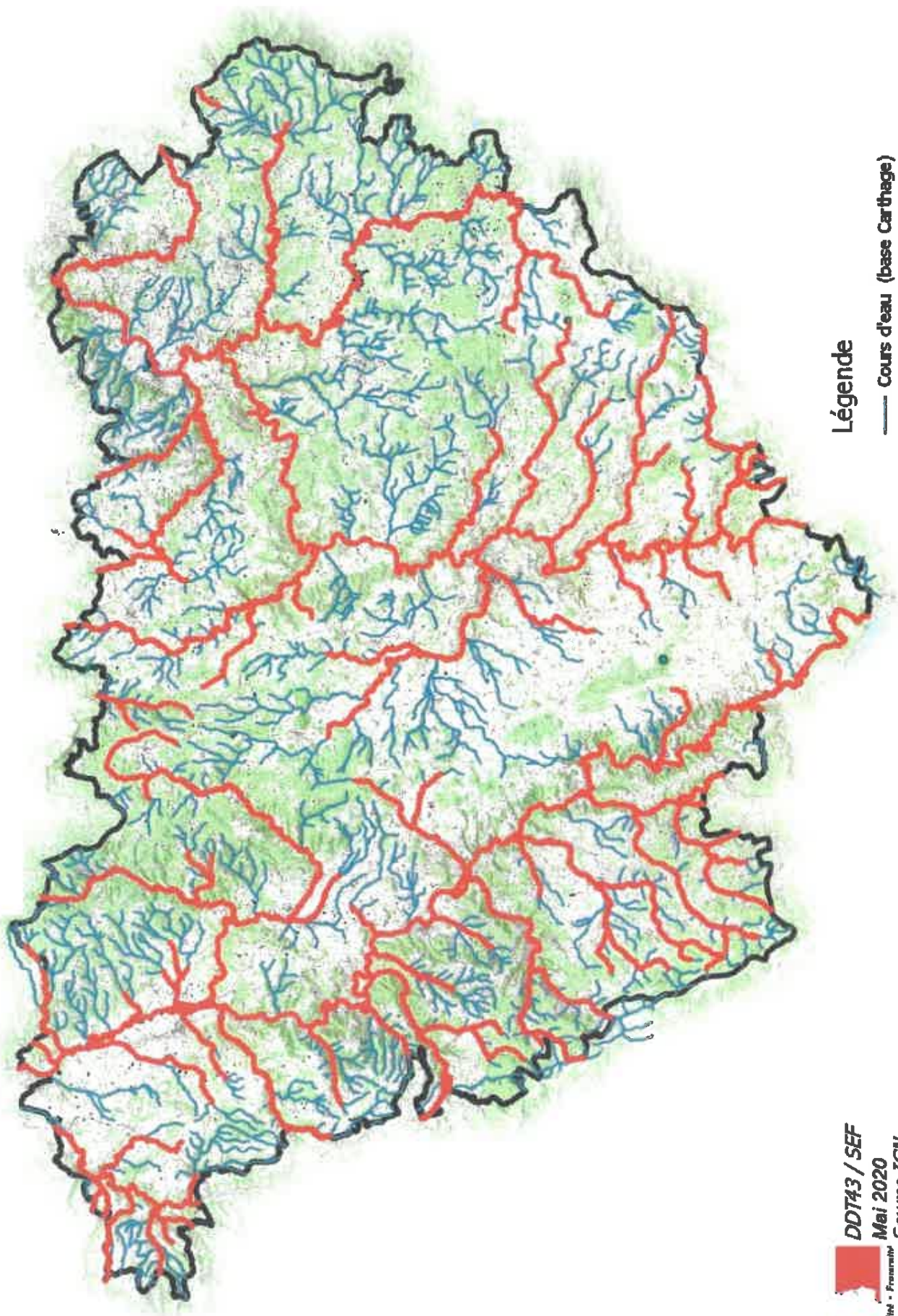
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a surname, written over the printed name.

Le directeur départemental des territoires

François GORIEU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Répartition de la loutre d'Europe sur le réseau hydrographique



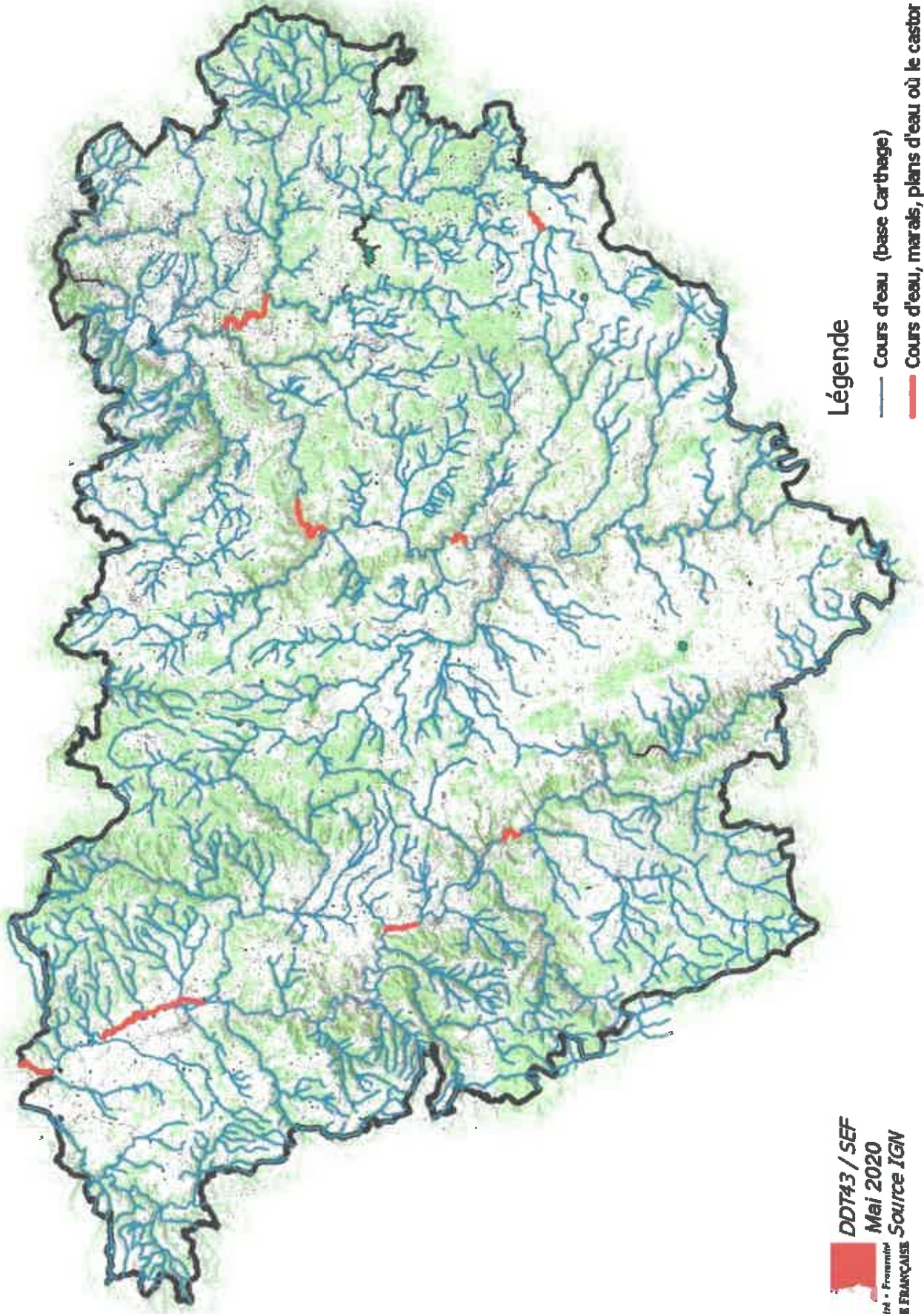
Légende

- Cours d'eau (base Carthage)
- Cours d'eau, marais, plans d'eau où la loutre est présente


DDT43 / SEF
Mai 2020
République Française
Source IGN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Répartition du castor d'Eurasie sur le réseau hydrographique



Légende

- Cours d'eau (base Carthage)
- Cours d'eau, marais, plans d'eau où le castor est présent

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-06-25-002

Arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2020-316 en date du 25
juin 2020 MODIFIANT L'ARRÊTE

N° DDT-SEF-2016-26 portant agrément du président et du
trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique d'ALLÈGRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2020-316 EN DATE DU 25 JUIN 2020 MODIFIANT L'ARRÊTE
N° DDT-SEF-2016-26 PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION
AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'ALLÈGRE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434.25 et R 434-27 ;
Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M.
François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté N° 2019-066 du 6 décembre 2019 portant délégation de signature aux chefs de service de
la direction départementale des Territoires ;
Vu l'arrêté N° DDT - SEF- 2016 -26 du 11 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'ALLEGRE, « La
Truite des Deux Bornes » ;
Vu le procès verbal du 22 mai 2020 de l'assemblée générale du Conseil d'Administration de
l'AAPPMA d'ALLEGRE ;
Vu la demande de M. le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 3 juin 2020 ;
Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à Monsieur
ROUSSON Jean-Paul et à Monsieur BAYLOT Robert, respectivement Président et Trésorier de
l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'ALLEGRE, « La
Truite des Deux Bornes ».

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par
l'État sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de Haute-Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'ALLEGRE

Au Puy en Velay, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement Forêt,

Signé

Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-25-003

AP 2020-18 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la RN88 entre Firminy et Cussac sur Loire

AP 2020-18 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la RN88 entre Firminy et Cussac sur Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/18 EN DATE DU 25 JUIN 2020
APPROUVANT LES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX OPÉRATIONS DE DÉPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LA ROUTE NATIONALE 88
ENTRE FIRMINY ET CUSSAC SUR LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de la route et notamment ses articles R. 317-21, R. 432-7 et R. 435-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en tant que préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-144 du 3 décembre 2012 portant réglementation de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de la Loire (PR 0+000) et la limite de l'Ardèche (PR 100 + 963) ;

VU l'avis favorable émis le 25 juin 2020 par la commission départementale des garagistes dépanneurs ;

CONSIDÉRANT

que la sauvegarde de la sécurité des usagers de la RN 88 impose, au regard de l'intensité du trafic sur cette voie, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le cahier des charges annexé au présent arrêté et définissant les modalités d'intervention des garagistes-dépanneurs autorisés à exercer sur la route nationale 88 (RN88) dans le département de la Haute-Loire entre Firminy (PR 0+000) et le giratoire des Baraques sur la commune de Cussac sur Loire (PR 64+700) est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage-remorquage ayant reçu un agrément pour intervenir sur un ou plusieurs secteurs définis.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°DCL-BRE 2018-34 du 26 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux dépanneurs agréés.

Il est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs-remorqueurs agréés, dans les locaux des forces de police ou de gendarmerie et dans les services de l'État (préfecture, sous-préfecture d'Yssingeaux et DIRMC).

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CAHIER DES CHARGES

Applicable aux garagistes-dépanneurs sollicitant un

AGRÉMENT

DÉPANNAGE / REMORQUAGE
DES VÉHICULES LÉGERS ET DES POIDS LOURDS
SUR LA ROUTE NATIONALE 88 (RN88)
ENTRE FIRMINY (PR0+000) ET CUSSAC SUR LOIRE (PR 64+700)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 2 : VOIES CONCERNÉES

ARTICLE 3 : AGRÉMENT DES DÉPANNEURS

ARTICLE 3-1 : Forme de l'agrément

ARTICLE 3-2 : Conditions de délivrance de l'agrément

ARTICLE 3-3 : Contrôle

ARTICLE 3-4 : Durée de validité de l'agrément

ARTICLE 3-5 : Sanctions

ARTICLE 3-5-1 : Suspension provisoire

ARTICLE 3-5-2 : Avertissement et retrait de l'agrément

ARTICLE 3-5-3 : Procédure contradictoire

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA PERMANENCE

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 6-1 : Véhicules en panne

ARTICLE 6-2 : Véhicules accidentés

ARTICLE 7 : ÉVACUATION DES VÉHICULES

ARTICLE 8 : VÉHICULES D'INTERVENTION – SÉCURITÉ DES PERSONNELS

ARTICLE 9 : CIRCULATION DES VÉHICULES D'INTERVENTION

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS

ARTICLE 11 : SERVICE À L'USAGER

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION

ARTICLE 12-1 : Dispositions pour les VL

ARTICLE 12-2 : Dispositions pour les véhicules PL

ARTICLE 12-3 : Dispositions communes au VL et PL

ARTICLE 12-4 : Cas des interventions sous réquisition judiciaire

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : SENSIBILISATION A LA SÉCURISATION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les conditions d'agrément et d'intervention des professionnels du dépannage-remorquage agréés, admis à assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules en panne, abandonnés ou accidentés et le transport de leurs passagers, sur le réseau visé à l'article 2.

Seules sont habilitées à intervenir sur le réseau, visé à l'article 2, les entreprises de dépannage-remorquage ayant reçu l'agrément du préfet de la Haute-Loire.

Il est interdit aux professionnels de dépanner et/ou remorquer sur ledit réseau en l'absence d'agrément et sans l'autorisation des forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) sous peine de sanctions.

ARTICLE 2 : VOIES CONCERNÉES

Le présent cahier des charges s'applique à la route nationale 88 (RN88) entre Firminy (limite Loire/Haute-Loire) et Cussac-sur-Loire (carrefour giratoire des Baraques).

Le réseau concerné est divisé en quatre secteurs d'intervention définis ci-dessous.

Dépannage véhicules légers (VL) :

Secteur 1 :	Entre Firminy (PR 0+000) et l'échangeur N° 40 de la RD 12 Grangevalat à Monistrol (PR 15+500)
Secteur 2 :	Entre l'échangeur N° 40 de la RD 12 Grangevalat à Monistrol (PR 15+500) et l'échangeur N° 43 de Villeneuve à Yssingeaux avec la RD 103.(PR 32+850).
Secteur 3 :	Entre l'échangeur N°43 de Villeneuve à Yssingeaux avec la RD 103 (PR 32+850). Et le giratoire de Lachamp, y compris giratoire, (PR 46+830)
Secteur 4 :	Entre le giratoire de Lachamp (PR 46+830) et le giratoire des Baraques (PR 64+700)

Dépannage poids lourds (PL) : Les secteurs 1 et 2, et 3 et 4 sont regroupés comme suit :

<u>Secteur 1 et 2:</u>	Entre Firminy (PR 0+000) et l'échangeur N° 43 de Villeneuve à Yssingeaux avec la RD 103.(PR 32+850).
<u>Secteur 3 et 4 :</u>	Entre l'échangeur N°43 de Villeneuve à Yssingeaux avec la RD 103 (PR 32+850) et le le giratoire des Baraques (PR 64+700)

ARTICLE 3 : AGRÉMENT DES DÉPANNEURS

ARTICLE 3-1 : Forme de l'agrément

L'agrément est délivré à titre personnel par le préfet de la Haute-Loire, sous forme d'arrêté pris après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs. Cet agrément porte soit sur le dépannage véhicule léger (VL), soit sur le dépannage poids lourd (PL).

L'agrément est accordé sur un secteur d'intervention donné. Néanmoins, un dépanneur peut demander un agrément sur un ou plusieurs secteurs, sous condition qu'il possède les capacités matérielles et humaines pour assurer l'activité sur l'ensemble de ces secteurs.

ARTICLE 3-2 : Conditions de délivrance de l'agrément

Pour l'obtenir, le demandeur doit :

- 1° justifier sa capacité à assurer un service de dépannage-remorquage tous les jours, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pendant les périodes de gardes ;
- 2° justifier sa capacité à assurer, en toutes circonstances, un service minimum à la demande des forces de l'ordre territorialement compétente (gendarmerie ou police), et/ou de la direction interdépartementale des routes Massif Central (DIRMC), en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- 3° respecter intégralement le présent cahier des charges sous peine de sanctions prévues à l'article 3-5 ci-après ;
- 4° pour bénéficier d'un agrément poids lourds, disposer des moyens spécialisés suffisants pour évacuer hors de la voie les véhicules d'un PTAC (poids total en charge) ou PTR (poids total roulant autorisé) pouvant atteindre la limite supérieure autorisée par l'article R. 435-4 du code de la route ;

pour bénéficier d'un agrément véhicules légers, disposer d'une dépanneuse de catégorie B, C ou E permettant la prise en charge d'un véhicule de 3,5 tonnes de charge utile sur son plateau ;
- 5° disposer d'un garage proche des accès desservant la section de voie rapide et d'une liaison téléphonique de jour comme de nuit permettant de se rendre sur place en moins de 30 minutes pour un dépannage VL, 60 minutes pour un dépannage PL ;
- 6° disposer, en dehors de la voie publique, d'installations closes pour le stockage des véhicules accidentés et de leur chargement (les tarifs de gardiennage doivent être affichés dans les camions) ;
- 7° disposer d'un matériel conforme à la législation en vigueur et suffisant pour évacuer les véhicules et leurs passagers (pour le transport des passagers, voir article 10) ;
- 8° disposer d'un personnel suffisant et qualifié dans le domaine du dépannage-remorquage ;
- 9° être en conformité avec la réglementation applicable à la profession définie par le code de la route et les textes d'application en vigueur ;
- 10° accepter de soumettre son matériel et ses installations aux contrôles qui seront prescrits par les services de l'Etat ;
- 11° s'engager à aviser le préfet du département de la Haute-Loire de tout changement intervenant dans son entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 12° fournir les pièces suivantes :
 - un extrait Kbis de moins de trois mois ;
 - une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière ;
 - la copie des certificats d'immatriculation et des cartes blanches délivrés par le préfet de tous les véhicules affectés au dépannage-remorquage dont il dispose ;
 - la copie d'assurance en raison de l'activité professionnelle de dépannage-remorquage (garantie pour les véhicules et marchandises transportés ainsi que garantie pour les personnes transportées) ;
 - la liste des personnes intervenant sur le secteur de voie express, leur poste au sein de l'entreprise, la copie de leur pièce d'identité, de leur permis de conduire et de leur qualification ;

concernant les qualifications : dans le cas où la conduite de véhicule pour les opérations de remorquage constitue l'activité principale du demandeur, ce dernier devra fournir, en plus de

l'ensemble des pièces justificatives précédentes, la preuve de l'obtention des formations FIMO (formation initiale minimale obligatoire) et FCO (formation continue obligatoire) de conducteur routier ;

(NB : conformément à l'article R. 3314-15 du code des transports, dès lors que la conduite ne constitue pas leur activité principale, les conducteurs de dépanneuses-remorqueuses sont exemptés de ces formations) ;

- le tarif de dépannage et remorquage PL en vigueur lors du dépôt de la demande ;
- le tarif par kilomètre supplémentaire au-delà de 5 km pour un remorquage VL ;
- une attestation URSSAF de moins de 3 mois.

13° se conformer aux tarifs réglementaires et aux tarifs communiqués à la commission concernant les VL ; se conformer aux tarifs communiqués à la commission d'agrément concernant les PL.

Une fois l'agrément délivré et pendant toute sa durée de validité, le préfet conserve la possibilité de solliciter du garagiste dépanneur la transmission des pièces citées au paragraphe 12°. L'absence de réponse entraînera la suspension provisoire de l'agrément, par arrêté préfectoral, dans les conditions fixées à l'article 3-5-1 du présent cahier des charges.

ARTICLE 3-3 : Contrôle

Avant la délivrance de l'agrément, ou à défaut après la délivrance d'un agrément provisoire, les candidats feront l'objet d'une visite de contrôle afin de vérifier la conformité de leurs matériels et de leurs installations.

Une ou plusieurs visites de contrôle peuvent être opérées durant la durée de l'agrément sur demande des services de la préfecture, des services les forces de l'ordre territorialement compétente (gendarmerie ou police) ou de la DIRMC.

ARTICLE 3-4 : Durée de validité de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Trois mois au moins avant son expiration, le titulaire doit solliciter un nouvel agrément dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3-2 du présent arrêté.

Toute modification des statuts de la société ou modification des modalités d'exercice des opérations de dépannage et remorquage, notamment s'agissant des caractéristiques techniques des véhicules utilisés, doivent faire l'objet d'une information en préfecture.

En cas de cession du fonds de commerce, par vente ou mise en gérance notamment, l'agrément de dépannage cesse d'exister de plein droit à la date de mutation ou de cession définitive. Dès la formation d'un tel projet, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet dans les plus brefs délais afin de transférer l'agrément après s'être assuré de la conformité du repreneur avec le cahier des charges.

En cas de décès du titulaire, un agrément provisoire de trois mois pourra être accordé à la raison sociale du défunt en attendant le règlement de la succession.

Le dépanneur-remorqueur peut, à tout moment, être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois. La demande devra être adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3-5 : Sanctions

Article 3-5-1 : Suspension provisoire

Pendant la durée de validité de l'agrément, le préfet peut décider de prononcer par arrêté la suspension provisoire de l'agrément, en cas de non production à l'autorité administrative des pièces fixées à l'article 3-2-12° ou en cas de manquements aux obligations du présent cahier des

charges.

La suspension intervient après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire dûment habilité de son choix.

Préalablement à une décision de suspension provisoire, le préfet peut consulter, pour avis, la commission d'agrément des garagistes dépanneurs.

L'arrêté de suspension fixe un délai au terme duquel, en cas de non production des pièces visées à l'alinéa 1er, le garagiste-dépanneur peut faire l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 3-5-2.

Article 3-5-2 : Avertissement et retrait de l'agrément

En cas de non-respect des obligations fixées par le présent cahier des charges, d'infractions de nature économiques répétées ou de condamnations pénales prononcées pour des infractions en lien avec l'activité de garagiste dépanneur, l'agrément est retiré par arrêté du préfet. Le retrait peut être définitif ou d'une durée limitée en fonction de la gravité des faits sanctionnés.

Lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, le préfet conserve la possibilité d'adresser un simple avertissement à l'intéressé.

Les décisions d'avertissement et de retrait temporaire ou définitif interviennent après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire dûment habilité de son choix.

A l'issue de la procédure contradictoire, le préfet doit consulter, pour avis, la commission d'agrément des garagistes dépanneurs. Pour éclairer son avis, la commission a la faculté d'entendre toute personne qualifiée si elle l'estime nécessaire. La procédure contradictoire prévue à l'alinéa précédent, à l'initiative du préfet, ne prive pas la commission de la possibilité de convoquer l'intéressé ou son mandataire dûment habilité.

La suspension et / ou le retrait de l'agrément prononcé par le préfet n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'intéressé.

Article 3-5-3 : Procédure contradictoire

La procédure contradictoire préalable aux décisions portant avertissement, suspension ou retrait d'agrément, est conduite conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA PERMANENCE

Pour un même secteur d'intervention, plusieurs dépanneurs peuvent être agréés.

Pour assurer les dépannages dans chaque secteur, un planning de permanence est établi par les organisations professionnelles. Ce planning est fixé pour une durée d'un an et pour chaque secteur par le représentant des dépanneurs agréés et fixera le tour de garde de chacun d'eux. Il est rédigé en fin d'année pour l'année civile suivante (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante).

Ce planning annuel est contrôlé et validé par les services de la préfecture, puis notifié aux dépanneurs (qui devront en accuser réception), aux services des forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) et à la DIRMC. Il s'impose au dépanneur qui doit assurer sa permanence et doit adapter son activité au planning annuel.

Les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) feront appel au dépanneur de permanence compte tenu des caractéristiques du véhicule. Lorsqu'un véhicule réputé VL semble être en surcharge manifeste, les forces de l'ordre, à leur libre appréciation, pourront faire appel à un dépanneur agréé PL ou VL susceptible d'effectuer l'opération de

remorquage.

En cas de non-réponse du dépanneur de permanence, le titulaire de la semaine suivante est contacté.

Le dépanneur est agréé pour intervenir sur un secteur défini et selon le planning de permanence. Il ne devra en aucun cas intervenir de sa propre initiative. Ses interventions sont soumises à l'accord préalable des forces de l'ordre territorialement compétentes (cf. article 1).

En cas de force majeure, s'il est impossible à un dépanneur agréé d'assurer son tour de permanence, il doit prévenir par écrit (envoi postal ou par courriel) au moins 72 heures à l'avance la préfecture, bureau de la réglementation et des élections, en précisant la raison et la durée prévisionnelle de cette impossibilité. Toute demande de remplacement devra être justifiée. La préfecture contactera le représentant des dépanneurs pour ajuster le planning et remplacer le professionnel par un autre dépanneur agréé sur le même secteur. La préfecture se charge d'informer, de toutes modifications de planning, les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) et la DIRMC.

En obtenant l'agrément, le dépanneur se voit confier l'activité de dépannage sur un ou plusieurs secteurs de la RN88. En contre-partie, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le service de dépannage et remorquage **de manière permanente** sur les semaines qui lui sont attribuées dans le planning des permanences.

En cas de permanence non-assurée sans justification, le dépanneur est passible de sanctions prévues à l'article 3-5-2 du présent cahier des charges.

Le planning annuel sera notifié par les services de la préfecture aux dépanneurs qui devront en accuser réception.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU

Les interventions des dépanneurs agréés ont pour objet principal le dépannage et l'évacuation des véhicules, et de leur chargement, **dans les meilleurs délais.**

Les interventions sont de deux types :

- le dépannage des véhicules en panne;
- le relevage et le remorquage des véhicules accidentés ou en panne.

Les interventions comprennent :

- les dépannages simples, effectués sur place, dans les conditions fixées à l'article 6-1 du présent cahier des charges ;
- le déchargement éventuel des marchandises transportées rendu nécessaire pour le relevage des poids lourds,
- le ramassage ou le pompage des marchandises répandues sur la chaussée et ses abords immédiats, le traitement des déchets ramassés ;
- l'évacuation, le stockage des chargements et le stationnement des véhicules en dehors de la voie. Toute intervention sur des véhicules transportant des matières dangereuses (produits chimiques, gaz, hydrocarbures...) devra être conduite conformément à la réglementation en vigueur, sous l'autorité du commandant des opérations de secours (SDIS) et des forces de police ou de gendarmerie ;
- le nettoyage de la chaussée (salissures ou tâches d'huile) et de ses abords immédiats de tout résidu provenant du chargement ou des véhicules. Le dépanneur devra en particulier utiliser des produits absorbants pour nettoyer les pollutions d'huiles ou d'hydrocarbures. Le produit absorbant devra être homologué pour une utilisation routière. En cas de

nettoyage important, le dépanneur devra prévenir les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) qui informeront la DIRMC, seule compétente pour assurer la prise en charge de ce nettoyage.

Les entreprises de dépannage-remorquage agréées se doivent mutuellement assistance en cas de besoin, en particulier pour la mise en commun des moyens techniques.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Dès lors qu'un véhicule, en panne ou accidenté, entraîne une/des incidence(s) – déviation de circulation, fermeture de bretelle d'accès ... - sur l'axe routier, le dépanneur sollicité aura l'obligation de présenter sa stratégie relative au dépannage qu'il souhaite mettre en place et son délai d'intervention. Cette stratégie devra être validée par les forces de l'ordre et le gestionnaire de voirie (DIRMC).

ARTICLE 6-1 : Véhicule en panne

Les véhicules en panne peuvent être dépannés sur place ou remorqués.

Le dépannage sur place peut être effectué, en accord avec les forces de l'ordre ou des services de la DIRMC, qui assurent la sécurisation des lieux :

- si la durée de l'intervention ne dépasse pas 30 minutes pour les VL et 60 minutes pour les PL et s'il peut être réalisé dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- s'il ne doit causer aucun dégât au domaine public ;
- s'il ne présente aucun danger pour les usagers de la voie express.

Si ces conditions ne sont pas réunies simultanément, le véhicule en panne doit être remorqué et conduit à l'un des endroits prévus à l'article 8.

Les véhicules militaires disposant de moyens de dépannage pourront intervenir sur leurs propres véhicules. Toutefois, ces services devront assurer l'intervention dans les mêmes conditions de sécurité, et dans les mêmes délais, que les dépanneurs agréés.

ARTICLE 6-2 : Les véhicules accidentés

Le relevage et le remorquage des véhicules accidentés seront réalisés par une entreprise de dépannage-remorquage agréée.

L'enlèvement des véhicules accidentés pourra, à tout moment, être prescrit par le commandant des opérations de secours (SDIS) ou les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) si les conditions de délai ou de sécurité ne sont pas assurées.

L'évacuation des véhicules sera effectuée dans les conditions indiquées à l'article 7.

ARTICLE 7 : ÉVACUATION DES VÉHICULES

L'évacuation des véhicules consiste à remorquer ou à transporter des véhicules en panne, accidentés ou abandonnés.

Le véhicule en panne ou accidenté sera évacué, au choix de l'utilisateur ou, en dernier lieu, à l'initiative des forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police), à l'un des lieux suivants:

- soit hors de la voie express, c'est-à-dire jusqu'à la sortie la plus proche du lieu de l'intervention ;
- soit au garage du dépanneur-remorqueur agréé ;

- soit chez un réparateur ou en tout autre lieu proposé par l'usager, ou imposé par les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police). Cette évacuation est de plein droit dans une limite de 5 km à compter de l'échangeur le plus proche du lieu de dépannage (en application du décret n°89-477 du 11 juillet 1989), sous réserve que le dépanneur-remorqueur agréé puisse assurer la continuité du service de dépannage. Au-delà de la limite de 5 km, un coût supplémentaire sera appliqué conformément à l'article 12 du présent cahier des charges.

Avant de procéder à la restitution d'un véhicule à son propriétaire, le dépanneur doit obligatoirement s'assurer du cadre légal dans lequel il a effectué l'opération de dépannage (panne, accident, procédure de mise en fourrière ou réquisition judiciaire). En cas de doute, une vérification doit être effectuée auprès des forces de l'ordre territorialement compétente (gendarmerie ou police).

ARTICLE 8 : VÉHICULES D'INTERVENTION - SÉCURITÉ DES PERSONNELS

Les véhicules d'intervention intervenant sur voies express seront munis, sur les deux portières de la cabine du conducteur, d'un macaron d'identification matérialisant l'agrément du dépanneur. Ce signe d'identification et d'agrément sera également apposé à l'entrée du garage du dépanneur.

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du dépanneur devront être peints sur le véhicule de façon apparente et lisible.

Les tarifs d'intervention seront affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Chaque véhicule devra disposer, en permanence, de carburant dans la limite de 5 litres d'essence ou de gasoil pour les VL, de 40 litres de gasoil pour les PL, de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage sur place et de tout outillage et équipement imposés par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage.

Chaque dépanneur-remorqueur devra avoir obligatoirement un véhicule équipé de chaînes ou de pneumatiques spéciaux en cas de neige ou de verglas.

Tous les véhicules d'intervention, de travaux et de service qui interviennent sur la voie publique doivent faire l'objet d'une signalisation adaptée et réglementaire, selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie).

Ces véhicules peuvent constituer un danger pour les usagers de la route et doivent protéger les travailleurs intervenant sur les chantiers.

Les véhicules concernés par cette réglementation sont les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur une bande d'arrêt d'urgence.

Les signalisations lumineuses pour les véhicules.



Selon l'arrêté du 16 novembre 1998, les véhicules doivent être équipés :

- d'au moins un feu spécial : [feu tournant](#) (gyrophare), feu à décharge ou feu clignotant,
- d'un [panneau lumineux AK5](#) doté de 3 feux de balisage et d'alerte type R2 synchronisés, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule. La dimension du panneau AK5 est normalement de 700 mm ou 1000 mm de côté.

Les feux spéciaux installés sur les véhicules doivent être de **couleur orange**. Ils sont réservés :

- aux situations d'urgence,
- lors de l'accès ou de la sortie d'une zone de travaux,
- en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

Les bandes de signalisation adhésives pour les véhicules.

Selon l'arrêté du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987, tous les véhicules doivent être équipés :

- **sur chaque côté**, d'une bande de signalisation horizontale rouge et blanche d'une surface totale au moins égale à 0,16 m² ; les hachures de la bande adhésive sont toujours orientées vers l'arrière du véhicule.
- **à l'avant**, de 2 bandes de signalisation horizontales rouges et blanches d'une surface totale au moins égale à 0,16 m² ; les hachures de la bande adhésive sont toujours orientées vers l'extérieur du véhicule, de part et d'autre de l'axe central.
- **à l'arrière**, de 2 bandes de signalisation verticales rouges et blanches et de 2 bandes de signalisation horizontales rouges et blanches d'une surface au moins égale à 0,32 m².



Les bandes adhésives doivent être rétro-réfléchissantes. Le numéro d'homologation TPESC doit apparaître sur chaque hachure blanche. Les bandes rétro-réfléchissantes classe B (ou classe 2) sont visibles à 250 mètres. Elles sont utilisées sur le réseau routier où la vitesse est supérieure ou égale à 90 km/h.

Le port, par le personnel d'intervention, d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme NF EN 20471, de classe 2 ou 3, propre et en bon état, est obligatoire de jour comme de nuit.

Le véhicule de dépannage devra comporter autant de gilets que de places assises.

Des services complémentaires suivants doivent également être assurés par les dépanneurs :

- transport des personnes hors de la voie express (jusqu'à l'échangeur le plus proche), dans la cabine si les places assises le permettent ou, de façon exceptionnelle, dans le véhicule solidement sanglé sur le plateau de la dépanneuse, les passagers ayant attaché leurs ceintures de sécurité ;
- mise à la disposition des usagers d'un téléphone ;
- aide à la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun, d'un taxi ou d'un véhicule de location.

ARTICLE 9 : CIRCULATION DES VÉHICULES D'INTERVENTION

Les véhicules de dépannage-remorquage sont dans l'obligation de respecter les règles générales de circulation et sont notamment tenus de :

- ne pas emprunter les interruptions de terre-plein central ni le terre-plein central engazonné pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- ne pas circuler à contre sens des autres véhicules sur les voies de circulation, sur les bandes d'arrêt d'urgence, les terre-pleins centraux, les accotements ;
- d'emprunter les accès normaux au réseau ou des accès de service autorisés par le gestionnaire, les dépanneurs effectuant cette manœuvre sous leur entière responsabilité ;

L'inobservation de ces règles ne peut résulter que d'une autorisation explicite des forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police).

Arrivé sur place, le véhicule d'intervention sera stationné le plus loin possible de la chaussée (berme engazonnée ou bande d'arrêt d'urgence), et sa signalisation lumineuse activée. Tout véhicule sur la chaussée doit être sécurisé par les services de la DIRMC. **Lorsqu'un véhicule immobilisé empiète sur les voies de circulation, il est interdit aux dépanneurs-remorqueurs d'entreprendre une intervention sans protection préalable de la DIRMC ou des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).** Si l'un de ces trois services n'est pas présent sur le lieu de l'incident, le dépanneur se stationne sur la bande d'appel d'urgence, actionne ses gyrophares. Le dépanneur ne pourra en aucun cas facturer la signalisation de l'intervention.

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DES INTERVENTIONS

Les interventions sur le réseau de la voie express sont diligentées par les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) qui font appel à un dépanneur agréé selon le planning de permanence établi par les professionnels.

L'appel précisera la nature de l'intervention, les caractéristiques du ou des véhicules en cause, de leurs chargements et éventuellement de leurs passagers, recensés dans la fiche réflexe annexée au présent cahier des charges.

Compte tenu des éléments fournis, l'entrepreneur de dépannage-remorquage devra, dès réception de l'appel :

- envoyer sur les lieux, par l'itinéraire le plus direct un véhicule d'intervention comportant les moyens adaptés ; **le délai d'intervention sera de 30 minutes au maximum pour un dépannage VL et de 60 minutes au maximum pour un dépannage PL ;**
- prévenir, dès son arrivée sur les lieux, les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) des difficultés qui pourraient rendre nécessaire leur appui pour assurer le bon déroulement de l'intervention (signalisation nécessaire) ;
- préciser les conditions de son intervention aux usagers en cause et leur communiquer les tarifs applicables ;
- indiquer, en particulier aux usagers en panne, que leur véhicule peut être évacué dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- transporter les occupants en cas d'évacuation du véhicule. Dans le cas d'un nombre supérieur à celui des places assurées disponibles dans le véhicule du dépanneur, ce dernier prendra toutes les dispositions conformes au code de la route et à l'article 10 pour l'acheminement de ces personnes ;
- nettoyer le lieu de l'intervention en n'utilisant que des produits absorbants agréés pour un usage routier (conformément à l'article 5) ;
- signaler la fin de l'intervention aux forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) ;
- informer obligatoirement les forces de l'ordre territorialement compétentes (gendarmerie ou police) d'éventuels dégâts au domaine public causés par les véhicules concernés par l'intervention.

ARTICLE 11 : SERVICE À L'USAGER

La présentation du personnel et des véhicules de dépannage-remorquage doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

Les dépanneurs doivent s'interdire, en particulier, de faire pression sur les clients et s'engagent à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux à effectuer sur leurs véhicules et des tarifs appliqués.

Ils doivent, à la demande des usagers, leur communiquer les coordonnées des garagistes, agents ou concessionnaires du secteur.

Dans le cas où il est procédé à l'évacuation du véhicule, les services complémentaires suivants seront également assurés par le dépanneur :

- accueil des passagers et mise à disposition d'un téléphone, ramassage et stockage des marchandises et bagages dans les locaux de son entreprise ;
- aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport, d'un véhicule de location.

Le dépanneur est soumis à discrétion et au devoir de réserve concernant le déroulement des opérations, l'identité des personnes incriminées dans l'accident sur lequel il intervient et de ce qu'il est amené à entendre. Il se doit de ne porter aucun jugement sur les services de l'État et intervenir dans une totale neutralité en respectant les fonctionnaires présents.

Pour rappel : l'outrage (insultes ou menaces verbales, gestes insultants ou menaçants ...) à une personne chargée d'une fonction publique ou une personne dépositaire de l'autorité publique constitue un délit pour lequel son auteur peut être poursuivi devant le tribunal judiciaire et puni d'amendes et de peines d'emprisonnement (article 433-5 du code pénal).

La limite de remorquage est fixée à cinq kilomètres de la sortie de la voie express en application du décret n° 89-477 du 11 juillet 1989.

Les dépanneurs s'engagent à réparer en priorité, et par ordre d'arrivée, les véhicules des usagers qui auront accepté d'être évacués vers leur atelier.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION

ARTICLE 12-1 : Dispositions pour les VL

S'agissant des dépannages de véhicules légers, dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes, les conditions financières de l'intervention sont celles fixées par le barème officiel en vigueur en application du décret n°89-477 du 11 juillet 1989.

Le prix forfaitaire comprend le dépannage et/ou l'évacuation du véhicule.

Les prix peuvent être majorés en application de la réglementation en vigueur pour :

- les kilomètres supplémentaires et indivisibles lorsque, à la demande de l'utilisateur, la distance à effectuer par le dépanneur dépasse celle prévue au forfait (au-delà de 5km) ;
- aux interventions sur accidents qui nécessitent un matériel de levage particulier.

Le dépanneur VL est tenu de respecter les tarifs réglementaires et les tarifs déposés à la commission pour un remorquage au-delà de 5km.

ARTICLE 12-2 : Dispositions pour les véhicules PL

S'agissant des dépannages de PL, les tarifs sont communiqués aux services de la préfecture, bureau de la réglementation et des élections, à chaque renouvellement d'agrément et à chaque modification tarifaire intervenant durant l'année. Les tarifs doivent comprendre l'ensemble des coûts unitaires des différentes prestations.

Le dépanneur PL est tenu de respecter les tarifs déposés à la commission.

ARTICLE 12-3 : Dispositions communes aux VL et PL

L'information de l'usager sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, de sorte à être lisible de l'extérieur, ainsi que dans les locaux de réception du public du dépanneur.

L'affichage comporte le montant T.T.C. des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs T.T.C. librement déterminés par le dépanneur (main-d'œuvre, km...).

Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une facture doit être remise au client. Pour une même opération simple, et dans la mesure du possible, il ne sera établi qu'une seule facture incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix. Par opération, il faut comprendre la période pendant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

La facture sera établie en deux exemplaires :

- un exemplaire sera remis au client ;
- un exemplaire sera conservé par le dépanneur.

Elle comportera les mentions réglementaires suivantes :

- date et lieu d'exécution des prestations ;
- date de la rédaction de la facture ;
- nom et adresse du dépanneur ;
- nom et adresse du client ;
- somme totale à payer H.T. et T.T.C. en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures rendues.

ARTICLE 12-4 : CAS DES INTERVENTIONS SOUS RÉQUISITION JUDICIAIRE

En cas d'intervention sous réquisition judiciaire, il est rappelé au dépanneur-remorqueur que les frais de remorquage et de garde du véhicule sont à la charge des services de justice. En aucun cas, ces frais ne devront être portés par le ou les propriétaires du véhicule pris en charge. La procédure à suivre est indiquée sur la réquisition, remise par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) quelques jours après l'intervention, et nécessite la création d'un compte Chorus Pro.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Pour l'exécution d'interventions nécessitant des moyens techniques particuliers ou spécifiques, le dépanneur pourra sous-traiter ces prestations sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des clauses du présent cahier des charges.

ARTICLE 14 : SENSIBILISATION A LA SÉCURISATION DES OPÉRATIONS

Tout dépanneur agréé devra suivre une demi-journée de sensibilisation à la sécurisation des opérations de dépannage. Il s'agira de connaître les missions des gestionnaires de voiries, leurs contraintes. Une information sera délivrée sur la sécurité devant être mise en place pour toute intervention : règle de signalisation du matériel et du personnel intervenant. Cette information sera effectuée par les services de la DIRMC, avec intervention des services de la police, de la gendarmerie et de la préfecture.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile de l'État ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'agrément, à l'occasion de tous dommages résultants directement ou indirectement, notamment pour les tiers, de l'intervention du dépanneur-remorqueur agréé qui, en toutes circonstances, lors d'une

intervention, agira toujours pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs-remorqueurs agréés, dans les locaux des forces de l'ordre (police ou de gendarmerie) et dans les services de l'Etat (préfecture de la Haute-Loire, sous-préfecture d'Yssingeaux et DIRMC).

Les services de la préfecture de la Haute-Loire sont joignables à l'adresse mail suivantes :

pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Je soussigné,, professionnel de l'automobile, déclare avoir lu et pris connaissance du présent cahier des charges, et m'engage à en respecter, strictement et en permanence, les clauses.

Fait à, le

Le professionnel,
(signature et cachet de la société précédés de la mention « Lu et approuvé ».)

ANNEXE

FICHE RÉFLEXE

Informations à transmettre au dépanneur dans le cadre d'une intervention dépannage/accident sur la RN88

Nom de l'utilisateur appelant
Numéro d'appel de l'utilisateur

Lieu

Commune/sortie/aire proche

Borne, PRK :

Sens de la circulation

Caractéristiques du véhicule

Type : VL PL Autocar Moto

Couleur du véhicule :

Marque du véhicule – Nom commercial

Immatriculation :

Nombre de personnes :

Si PL : Vide En charge

Nature du chargement :

Détail de l'intervention

Panne

Accident

Véhicule rouant : Oui Non

Arrêt :	- sur la voie de circulation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- sur la bande d'arrêt d'urgence	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- sur la bretelle	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-06-25-004

Arrêté 2020-19 portant renouvellement de la composition
de la commission départementale d'agrément des
garagistes dépanneurs sur la RN88 entre Firminy et Cussac

*Arrêté 2020-19 portant renouvellement de la composition de la commission départementale
d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN88 entre Firminy et Cussac sur Loire*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-19 EN DATE DU 25 JUIN 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AGRÉMENT
DES GARAGISTES DÉPANNEURS SUR LA RN 88
ENTRE FIRMINY (PR0+000) ET CUSSAC SUR LOIRE (PR64+700)

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de la route et notamment l'article R. 317-21 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 juin 2001, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé ;

VU le cahier des charges type définissant les modalités de dépannage sur autoroutes et voies express, établi par le ministre des transports le 13 juin 1979 ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/18 du 25 juin 2020 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la route nationale 88 entre Firminy et Cussac sur Loire ;

CONSIDÉRANT

que la sauvegarde de la sécurité des usagers de la RN 88 impose, au regard de l'intensité du trafic sur cette voie, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

Considérant la procédure de consultation préalable effectuée auprès des représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des associations d'usagers, et la désignation effective par chacun de ces représentants d'un membre titulaire et d'un membre suppléant amenés à siéger au sein de ladite commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88, entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et Cussac sur Loire (PR64+700), placée sous la présidence du préfet de la Haute-Loire ou de son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2020.

A) Représentants de l'administration

- Monsieur le préfet de la Haute-Loire, ou son représentant, en tant que président de la commission ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, ou son représentant.

B) Représentants des organisations professionnelles

Titulaires	Suppléants
Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) de la région Auvergne-Rhône-Alpes	
Georges BARTHELEMY	Lionel MASSON
Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF) délégation Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne	
Jean Christian VIAELLES	-
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	Jacques ROUDAIRE

C) Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Comité départemental Haute-Loire de la prévention routière Auvergne	
Christian REYNAUD	Georges POUILLE
Automobile Club association, délégation Auvergne	
Jean PESTRE	Christian ROCHER
UFC Que Choisir 43	
Yves JOUVE	Pierre PERDOUX

ARTICLE 2 :

La commission est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des garagistes dépanneurs en vue d'assurer la dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur la route nationale n° 88.

La commission peut également être consultée sur la mise en place du planning des permanences des garagistes dépanneurs agréés, sur les problèmes relatifs à cette organisation et, plus généralement, sur tout point lié au bon déroulement des opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur la route nationale n° 88.

ARTICLE 3 :

La commission se réunit sur convocation du préfet de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 :

Des personnes qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

ARTICLE 5 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la réglementation et des élections (BRE) de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le président et les membres, siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 8 :

Les membres désignés nominativement dans le présent arrêté, et leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 :

Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 10 :

L'arrêté DCL/BRE n° 2017-108 du 16 mai 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000) est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, et adressée à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX